



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
19 septembre 2012, RG numéro 12/00479**

Romain Ollard

► **To cite this version:**

Romain Ollard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 19 septembre 2012, RG numéro 12/00479. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.52-53. hal-02860623

**HAL Id: hal-02860623**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860623v1>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **6.2. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL**

### **6.2.1. Interprétation de la loi pénale**

#### **Appels téléphoniques malveillants – Envoi réitéré de SMS – Interprétation stricte de la loi pénale**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 septembre 2012,  
RG n° 12/00479

*Romain OLLARD*

Un individu fut condamné en première instance pour avoir troublé la tranquillité de son ancienne compagne par des appels téléphoniques malveillants répétés ayant consisté en l'envoi de deux SMS décrits comme particulièrement insultants. Les investigations réalisées sur le téléphone du prévenu ayant permis de l'identifier formellement comme étant l'auteur des messages envoyés, seul restait à déterminer si ces faits pouvaient constituer l'infraction prévue à l'article 222-16 du Code pénal qui incrimine « *les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui* ».

**De l'interprétation stricte à l'interprétation analogique.** Si l'exigence de répétition était assurément caractérisée en l'espèce par l'envoi de deux messages, il était *a priori* possible de douter de la constitution de l'infraction, le

principe de l'interprétation stricte de la loi pénale<sup>1</sup> interdisant de considérer des messages écrits comme des « appels téléphoniques », quand bien même ces messages seraient injurieux. La Cour d'appel de Saint-Denis ne s'embarrasse toutefois pas de telles considérations, se contentant d'énoncer que la « *culpabilité (du prévenu) est prouvée* » en l'espèce. Il est vrai, la Cour d'appel pouvait se targuer d'une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant admis que l'infraction d'appels téléphoniques malveillants pouvait être constituée par l'envoi de plusieurs « SMS », dès lors du moins que la réception des messages se manifeste par un signal sonore<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit, avec ou sans cette dernière réserve, qui n'est pas reprise par la Cour d'appel, la solution qui étend la notion d'appels téléphoniques aux messages écrits demeure contestable en ce qu'elle repose sur une interprétation analogique de la loi pénale, en principe prohibée dès lors du moins que, comme en l'espèce, elle n'est pas favorable aux intérêts de la personne poursuivie. Vainement ferait-on valoir alors que la solution prétend adapter l'incrimination aux évolutions techniques et technologiques – autre exception à la prohibition de l'interprétation analogique – dès l'instant qu'au moment de l'élaboration de l'incrimination, la technique du SMS était connue du législateur.

---

<sup>1</sup> CP, art. 111-4.

<sup>2</sup> Crim. 30 sept. 2009, *RPDP* 2010, p. 899, note V. MALABAT ; *RPDP* 2009, p. 832, obs. Ph. BONFILS.